

« vet, copie ou expédition, même par simple note ou extrait, aux parties ou
« autres intéressés, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou
« l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence du premier, avant que
« celui-ci ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne
« serait point encore expiré, à peine de 10 francs d'amende, outre le paie-
« ment du droit.

« Sont exceptés :

« 1° Les actes ci-après qui pourront être enregistrés, savoir :

« Les ordonnances à fin d'apposition de scellés, avec le procès-verbal et
« les ordonnances de référé, avec l'acte ou le procès-verbal sur lequel elles
« sont écrites ;

« L'ordonnance du juge de paix pour permettre d'arrêter le débiteur dans
« une maison quelconque, avec l'acte d'huissier ;

« L'ordonnance pour permettre d'assigner à bref délai, en même temps
« que l'assignation ;

« L'ordonnance d'exécution des jugements arbitraux en matière de société
« commerciale avec le jugement ;

« 2° Les jugements des juges de paix qui pourront être rendus avant que
« la citation ait été enregistrée, dans les cas urgents et en vertu de cédule
« pour abrégier les délais ;

« Le consentement des parties, à l'effet d'être jugées par le juge de paix
« hors des limites de sa compétence : ce consentement pourra n'être enregis-
« tré qu'avec le jugement ;

« 3° Les actes suivants qui pourront être faits, savoir :

« Les déclarations de commande passées dans le délai fixé par le n° 5 du
« § 3 de l'article 91 du présent arrêté, avant l'enregistrement des actes de
« vente ;

« Les inventaires, avant l'enregistrement de l'acte de nomination du su-
« brogé tuteur ;

« L'acte de surenchère, avant l'enregistrement du jugement d'adjudication ;

« Les actes d'appel et de recours en cassation par le défendeur seulement,
« avant l'enregistrement du jugement attaqué ;

« Les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou
« par affiches, avant l'enregistrement des exploits antérieurs ;

« 4° Les actes qu'un même officier aurait reçus, pour lesquels le délai de
« l'enregistrement ne serait pas encore expiré, et dont il pourra énoncer la
« date dans des actes postérieurs, avec la mention que ledit acte sera pré-
« senté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite men-
« tion, mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra avoir
« lieu avant celui du premier, sous peine de 10 francs d'amende ;

« 5° Les testaments dont les notaires pourront délivrer des expéditions, du
« vivant du testateur, sans les avoir fait enregistrer ;

« 6° Les jugements rendus par les tribunaux de Taio-hae (Marquises) et
« Anaa (Tuamotu) en matière de simple police et de police correctionnelle
« seulement, jugements dont les greffiers de ces tribunaux pourront, en cas